

Direction Générale des Services
Police Municipale
Nos Réf. : PH/JBL/CL
☎ : 02.35.59.56.36
police.municipale@ville-bihorel.fr

Le Maire

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.413-1 et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

ARRETÉ DGS N°08/2024/PM

Pouvoirs de police et libertés publiques

Autorisation et Interdiction de circulation en double sens cyclable

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant la nécessité d'étendre la zone 30 et la zone 20 (zone de rencontre) visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité et visant à permettre une meilleure mobilité des vélos dans le respect des règles de sécurité routière et une meilleure cohabitation des différents modes de déplacements ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier ;

Considérant que certaine voie permette à tous les cycles de circuler en double sens cyclable,

Considérant l'étroitesse de certaines rues et trottoirs qui provoquerait des dangers pour les piétons lors d'une circulation à double sens cyclable ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » et sur le territoire de la Ville de Bihorel ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°06/2024/PM est abrogé.

Article 2 : Les dispositions prévues par la Code de la Route autorisent tous les cycles de circuler à contre sens de la circulation dans les rues suivantes :

- Rue de Lestanville de la rue Jeanne d'arc vers la rue Joseph Roy ;
- Rue Voranger de la rue Joseph Roy vers la rue de Verdun ;
- Rue Gascard de la rue de Verdun vers la rue Joseph Roy ;
- Rue Leleu de la rue Sainte Venise à le rue Philibert Caux ;
- Rue Saint-Antoine de la rue Jeanne d'Arc vers la rue des Canadiens ;
- Rue Lemaignan de la route de Neufchâtel vers la rue Sainte-Venise ;
- Rue de la Hêtrée de la rue d'Etancourt à la rue George Liot ;
- Rue Cuiiry de la rue Vaucouleurs à le petite rue de Sébastopol ;
- Rue Cuiiry de la rue Jean Mermoz à le petite rue de Sébastopol ;
- Petite rue de Sébastopol de la rue Cuiiry à la rue Lanjallay ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er, il est interdit à tous cycles de circuler à contre sens de la circulation pour des raisons liées à la dangerosité des voies trop étroites, à la circulation trop importante ainsi qu'au stationnement des véhicules qui rétrécit la chaussée, les rues concernées sont les suivantes, :

- Rue Philibert Caux de la rue de la Vipère d'Or vers la Route de Neufchâtel ;
- Rue Guynemer, non préconisé ;
- Rue Lecoq vers la rue du Docteur Caron ;
- Rue Lecoq vers la rue Jeanne d'Arc ;
- Rue de l'Institut Pasteur de la rue Joseph Roy vers la rue Jeanne d'Arc ;
- Rue Lecoq vers la rue Jeanne d'Arc ;
- Rue des fées vers la rue de la Libération ;
- Rue de la Hétrée vers la rue d'Étancourt ;
- Rue Mermoz vers la rue Cuiry ;
- Rue Lanjallay vers la rue Carnot ;
- Rue de la Paix vers la rue d'Étancourt ;
- Rue Jeanne d'Arc vers la rue de Lesterville ;
- Rue Saint-Mathurin vers la rue Jeanne d'Arc ;

Article 4 : Le non-respect de ces interdictions sera constaté et réprimé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Bihorel, les Services Techniques, M. le Chef du service de Police Municipale, M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité publique.

Fait à Bihorel, le 28 mars 2024

Pascal HOUBRON,

**Maire
Conseiller régional**

